

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.163 du 17 septembre 1997

A.70.162/VIII-229
(anciennement VI-13.396)

En cause : **la Commune de Ham-sur-Meuse - Nalinnes,**
ayant élu domicile chez
Me Marc LONFILS, avocat,
rue Willy Ernst 25A
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 1996 par la commune de Ham-sur-Meuse - Nalinnes qui demande l'annulation de l'arrêté du 3 juin 1996 par lequel le Gouvernement wallon rejette le recours qu'elle a introduit contre l'arrêté du 28 mars 1996 de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut annulant les délibérations du conseil communal d'Ham-sur-Meuse des 11 octobre, 29 novembre et 27 décembre 1995 relatives à la prolongation du stage et au licenciement avec préavis, pour cause d'inaptitude à exercer l'emploi de conducteur communal des travaux, d'Eric BOTTRIAUX, conducteur des travaux à titre stagiaire depuis le 1^{er} mai 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 14 mai 1997 adressée au Conseil d'Etat par le bourgmestre de la commune de Ham-sur-Meuse-Nalines;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 août 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 14 mai 1997, le bourgmestre de la commune de Ham-sur-Meuse - Nalines fait savoir au Conseil d'Etat que celle-ci se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-sept septembre 1900 nonante-sept par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.